



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2346

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION d'une résidence autonomie dénommée
MAPA de Sapiac à MONTAUBAN (82)
gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Montauban

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 8 février 2000 portant création de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées M.A.P.A de Sapiac, située 4 place du 22 septembre à MONTAUBAN (82) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUBAN (82) fixant la capacité à 15 logements/16 résidents ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la résidence autonomie dénommée M.A.P.A. de Sapiac, située à MONTAUBAN (82), et gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUBAN, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 15 logements/16 résidents répartis comme suit :

- 7 places en logement F1 ;
- 7 places en logement F1 bis ;
- 2 places en logement F 2.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONTAUBAN
N° FINESS : 820004513

Identification de l'établissement principal : Résidence autonomie dénommée
MAPA de Sapiac

N° FINESS : 820007854

Code catégorie établissement : 202 – Résidences Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
925	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	7
927	Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1 bis	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	7
926	Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	700	Personnes âgées	11	Hébergement complet	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8: La Directrice Générale des Services du Département et la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 décembre 2016

Le Président,